

Montréal, le 3 octobre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 3 septembre 2020 (réf : Liste des rencontres et documents distribués entre Guy LeBlanc et tout représentant de PricewaterhouseCoopers)
N/D : 1-210-589

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 3 septembre 2020, reçue par courriel, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du même jour.

Suite à nos recherches en regard à votre demande, il nous a été possible de retracer les informations présentées au tableau en annexe. Notez qu'en regard aux documents distribués, nous concluons que nous ne pouvons vous les transmettre et invoquons au soutien de notre position, comme applicable en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. : Votre demande d'accès du 3 septembre 2020, Annexe Tableau réponse, Articles 21, 22, 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès

Expéditeur:

Date: 3 septembre 2020 à 10:53:03 HAE

Destinataire: Marc Paquet <Marc.Paquet@invest-quebec.com>

Objet: Demande d'accès à des documents

Me Marc Paquet
Conseiller spécial, Mandats stratégiques
600, rue de La Gauchetière O. #1500
Montréal (QC) H3B 4L8

Madame,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Liste de toutes les rencontres, incluant les personnes présentes, la date, les notes et documents distribués entre Guy Leblanc, PDG et tout représentant de Price Waterhouse Cooper depuis son arrivée en poste.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Annexe : Tableau réponse

Date	Participants PricewaterhouseCoopers	Participants Investissement Québec (Autres que Guy LeBlanc)	Autres participants
2019-05-08	Nochane Rousseau		
2019-06-26	Christian Bourque	Iya Touré Amyot Choquette	
2019-07-23	Julien Moreau Delphine Ramm		
2019-07-25	Nochane Rousseau		Richard Speer
2019-08-21	Julien Moreau Aureliane Pajani Joelle Carroll Bilodeau Victoria Lakiza	Marie Zakaib Alexandre Sieber Sylvie Pinsonnault Christian Settano Yves Bourque Paul Buron Véronique Perrault Marie-Josée Lapierre	
2019-09-12	Julien Moreau Aureliane Pajani Joelle Carroll Bilodeau Victoria Lakiza	Marie Zakaib Alexandre Sieber Sylvie Pinsonnault Christian Settano Yves Bourque Paul Buron Véronique Perrault Marie-Josée Lapierre	
2019-11-07	Alain Robichaud		
2019-11-19	Maxime Detraux		
2020-04-15	Christian Bourque	Iya Touré	
2020-06-04	Christian Bourque		
2020-06-23	Maxime Detraux		

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.